

STATUTS

REVISES LORS DU XII^e CONGRÈS BIENNAL

«ACCROÎTRE NOTRE EFFICACITÉ D'INTERVENTION»

MANOIR SAINT-SAUVEUR

**246, CHEMIN DU LAC MILLETTE
SAINT-SAUVEUR**

LES 9, 10, 11 ET 12 MAI 2006

Table des matières

| | | |
|-------------------|---|----|
| ARTICLE 1 | GÉNÉRALITÉS | 1 |
| | Généralités | 1 |
| | Siège social | 1 |
| | Les buts | 1 |
| | Devoir | 2 |
| | Juridiction | 2 |
| | Adhésion | 2 |
| ARTICLE 2 | COMPOSITION DU CPSM | 3 |
| ARTICLE 3 | ADMINISTRATION | 4 |
| | Conseil général | 4 |
| | Bureau | 6 |
| | Président | 7 |
| | Secrétaire-trésorier | 7 |
| | Secrétaire-archiviste | 8 |
| | Directeurs | 8 |
| | Conseillers syndicaux | 8 |
| ARTICLE 4 | CONSEIL RÉGIONAL | 9 |
| ARTICLE 5 | CONGRÈS BIENNAL | 10 |
| | Représentation du Congrès | 10 |
| ARTICLE 6 | REVENUS DU CPSM | 13 |
| ARTICLE 7 | DÉPENSES DU CPSM | 14 |
| | Année fiscale | 14 |
| | Vérification des livres | 14 |
| ARTICLE 8 | AMENDEMENTS AUX STATUTS | 15 |
| ARTICLE 9 | ÉLECTION DES DIRIGEANTS | 16 |
| ARTICLE 10 | LITIGE NON COUVERT PAR LES STATUTS DU CPSM | 18 |
| ARTICLE 11 | COMITÉ DE CONDITION FÉMININE | 19 |
| ARTICLE 12 | CAISSE DE DÉPANNAGE | 20 |
| ANNEXE «A» | CAISSE DE DÉPANNAGE – Critères d’admissibilité | 21 |



ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.01 Généralités

Le présent regroupement est connu sous le nom de Conseil Provincial du Secteur Municipal du Syndicat canadien de la fonction publique.

Le présent Conseil pourra être identifié sous les abréviations CPSM.

1.02 Siège social

Le siège social du CPSM et le bureau provincial sont situés dans les locaux du siège social du SFCP-Québec à Montréal.

1.03 Les buts

- a) Coordonner l'action syndicale des différentes sections locales du secteur municipal affiliées au SFCP.
- b) Voir à ce que les revendications de ses membres ne soient jamais préjudiciables aux aspirations des travailleurs québécois, tant au point de vue social, politique, économique qu'au point de vue syndical.
- c) Faire valoir ses objectifs auprès de ses adhérents et de la population en général par le moyen de l'information.
- d) Favoriser l'échange entre les sections locales affiliées afin de faciliter la vie syndicale provinciale et conséquemment augmenter, le plus possible, la qualité de vie des travailleurs dans leur milieu de travail respectif.
- e) Promouvoir le syndicalisme au Québec en collaborant aux actions prises en ce sens par les différents organismes, tout en respectant les objectifs du CPSM.
- f) Établir des relations étroites solides avec la population que nous desservons et les collectivités dans lesquelles nous travaillons et nous vivons.



1.04 **Devoir**

- a) Faire des représentations auprès des organismes syndicaux auxquels ses membres sont affiliés, afin que les ledits organismes tiennent compte des besoins et des objectifs du CPSM et de ses membres.
- b) Voir à mettre sur pied les différents comités que nécessitera la solution des problèmes rencontrés.

1.05 **Juridiction**

La juridiction du CPSM s'applique à toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec le SCFP et regroupant les travailleurs du secteur municipal pouvant être membre du CPSM.

1.06 **Adhésion**

L'adhésion au CPSM est volontaire par une section locale municipale qui détient une chartre ou un contrat de service avec le SCFP. Cette dernière est réputée être en règle et en faire partie après paiement de sa cotisation.



ARTICLE 2 COMPOSITION DU CPSM

- 2.01 Toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec le SCFP et regroupant des travailleurs du secteur municipal.
- 2.02 Le CPSM est administré par un « bureau ».
- 2.03 Le CPSM regroupe ses sections locales en région constituant chacune un conseil régional.



ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.01 Conseil général

- a) Le Conseil général est composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier, de onze (11) directeurs régionaux et des directeurs adjoints désignés.
- b) Les directeurs sont élus au Congrès biennal par les délégués de leur région respective ou, si nécessaire, nommés selon l'article 3.02 b) IV.

Les régions sont les suivantes :

- Abitibi-Témiscamingue;
- Côte-Nord;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau;
- Gaspésie-Matapédia;
- Mauricie;
- Estrie;
- Montréal;
- Québec;
- Rive-Nord-Laurentides-Lanaudière;
- Rive-Sud de Montréal;
- Outaouais.

Le Conseil général peut modifier cette liste.

- c) Toute personne qui siège au Conseil général du CPSM doit appartenir à une section locale en règle et doit le rester tout au long de son mandat.
- d) Toutes sections locales en règle au CPSM de plus de 3 000 membres pourront désigner un directeur adjoint provenant de sa section locale pour siéger au Conseil général du CPSM.
- e) Le rôle du Conseil général est de déterminer les grandes orientations du CPSM entre les congrès et de recevoir et d'étudier les suggestions et les recommandations des conseils régionaux et des sections locales.



- f) Le Conseil général se réunit au moins deux (2) fois par année. De plus, le Bureau se réserve le droit de convoquer des rencontres supplémentaires moyennant un avis écrit d'au moins cinq (5) jours.

Le Conseil général recommande, au caucus du secteur municipal se tenant lors du Congrès du SFCP-Québec, le ou les candidats aux postes de directeurs du SFCP-Québec qui ne font pas partie du Bureau.

Un candidat élu, occupant un poste de dirigeant au CPSM, doit céder son poste de directeur du SFCP-Québec, à son successeur, au terme de son mandat au CPSM.

Les directeurs du SFCP-Québec qui ne font pas partie du Bureau du CPSM sont invités à toutes réunions préparatoires au Conseil général du SFCP-Québec.

Au Conseil général du SFCP-Québec, deux postes sont réservés à la région de Québec.

- g) Le quorum est de 50 % plus un (1) membre élu ou désigné.



3.02 Bureau

- a) Le Bureau est composé du président et du secrétaire-trésorier élus par l'ensemble des délégués en congrès, d'un secrétaire-archiviste et de deux directeurs élus par les membres du Conseil général élus parmi ceux qui en font partie.
- b) Le rôle du Bureau est le suivant :
 - i) il voit au bon fonctionnement du CPSM et peut former des comités;
 - ii) il approuve les dépenses administratives courantes ou extraordinaires et leur mode d'emploi;
 - iii) il ratifie les emprunts bancaires pour la bonne marche du CPSM;
 - iv) il comble un poste vacant après consultation des membres du Conseil général et des sections locales de la région concernée, s'il y a lieu;
 - v) il émet une reconnaissance écrite de régionalisation selon ses critères;
 - vi) il départage, lors de la dissolution d'un regroupement, les sommes accumulées par ledit regroupement, compte tenu des statuts et règlements du regroupement concerné;
 - vii) à l'exception du président, ils sont candidats d'office aux postes de directeur au Conseil général du SCFP-Québec.

Au terme du mandat de l'un de ceux-ci au Bureau du CPSM, il cédera son poste à son successeur.
- c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, habituellement quatre (4) fois par année.
- d) Le quorum est de trois (3) personnes.



3.03 **Président**

- a) Il préside le Congrès biennal, les congrès spéciaux, les réunions du Conseil régional, les réunions du Bureau et est membre d'office de tous les comités.
- b) Il représente le CPSM dans les actes officiels.
- c) Il dirige et surveille les activités du CPSM.
- d) Il a le pouvoir d'utiliser un vote prépondérant advenant l'égalité des voix lors d'un vote.
- e) Il signe tous les documents du CPSM ainsi que tous les chèques conjointement avec le secrétaire-trésorier et/ou avec le secrétaire-archiviste.
- f) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
- g) Il est candidat d'office au poste de vice-président du SCFP-Québec.

Au terme de son mandat au CPSM, il cédera, à son successeur, son poste au SCFP-Québec ainsi que toutes autres fonctions de représentation liées à la fonction de président.

3.04 **Secrétaire-trésorier**

- a) Il convoque le Congrès biennal.
 - b) En l'absence du président, il préside les réunions.
 - c) Il administre les fonds du CPSM en conformité avec les présents statuts; il soumet un rapport financier écrit à chaque réunion du Bureau, à chacune des rencontres du Conseil général et au Congrès biennal.
 - d) Il contrôle la caisse et tient la comptabilité.
 - e) Il perçoit toutes les cotisations de toutes les sections locales et les dépose à une institution bancaire aussitôt que possible.
 - f) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
-



3.05 **Secrétaire-archiviste**

- a) Il classifie et conserve la documentation officielle du CPSM.
- b) Il rédige et expédie le procès-verbal de toutes les réunions du Bureau, du Conseil général, du Congrès biennal et des congrès spéciaux.
- c) Conjointement avec le président ou le secrétaire-trésorier, il est autorisé à signer les effets bancaires en l'absence du président ou du secrétaire-trésorier.
- d) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
- e) Il convoque les réunions du CPSM.

3.06 **Directeurs**

- a) Les directeurs assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et voient à la bonne marche du CPSM.
- b) Ils voient au bon fonctionnement du ou des regroupements de leur région.
- c) Ils doivent recueillir toutes informations pertinentes pour les fins du CPSM.

3.07 **Conseillers syndicaux**

Le Bureau est assisté des conseillers syndicaux du SCFP affectés au secteur municipal et du coordonnateur affecté au secteur municipal assigné par le SCFP.



ARTICLE 4 CONSEIL RÉGIONAL

- 4.01 À la demande de sections locales d'une région déterminée, une reconnaissance de regroupement régional peut être émise au demandeur par le Bureau du CPSM.
- 4.02 Chaque Conseil régional est maître de ses structures et de son fonctionnement en conformité avec les statuts du SFCP et du CPSM.
- 4.03 Chaque Conseil régional est administré par un bureau et des représentants des sections locales de la région.
- 4.04 Le Conseil régional verra à mettre sur pied les différents comités nécessaires à son fonctionnement.
- 4.05 Les représentants de ces comités seront nommés par et parmi les représentants des sections locales au Conseil régional.



ARTICLE 5 CONGRÈS BIENNAL

5.01 Le Congrès de toutes les sections locales en règle sera convoqué au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance et aura lieu au printemps des années paires, à la date et l'endroit déterminés par les membres formant le Bureau.

5.02 Un congrès extraordinaire pourra être convoqué à la suite d'une directive du Bureau ou d'une requête signée par au moins vingt-cinq pour cent (25%) des sections locales membres du CPSM.

Ledit congrès portera cependant exclusivement sur le-s sujet-s défini-s dans la requête ci-haut mentionnée ou dans la directive du Bureau.

Les délais de convocation doivent être en conformité avec l'article 5.01.

5.03 Représentation du Congrès

a) Chaque section locale en règle a droit, au Congrès, à la représentation suivante :

- jusqu'à 100 membres : 2 délégués
- par tranche de 100 membres
ou fraction majoritaire de ce nombre
jusqu'à 1 000 membres 1 délégué
- par tranche de 500 membres
ou fraction majoritaire de ce nombre
après plus de 1 000 membres 1 délégué

b) Chaque regroupement régional a droit à un délégué au Congrès du CPSM.

c) Tout regroupement et toute section locale a droit à autant d'observateurs que de délégués admis.



- d) Le nombre de délégués et d'observateurs est basé sur la moyenne de membres déclarés au SFCP National au cours des douze derniers mois précédant l'envoi de la convocation au Congrès;
 - e) Lorsqu'il s'agit de sections locales ayant reçu leur charte ou accréditation, ou dans le cas de sections locales transférées, regroupées ou fusionnées après l'envoi des avis de convocation, aux fins des congrès biennaux ou des congrès extraordinaires ou en toutes autres circonstances particulières, le Comité des lettres de créance est autorisé à reconnaître lesdites lettres de créance sur la recommandation du Conseil général. Le ou les cas devront ensuite être soumis à l'approbation finale du Congrès.
- 5.04 Le même mode de représentation prévaut dans le cas d'un congrès extraordinaire.
- 5.05 Dans les deux cas, seuls les délégués ont droit de vote.
- 5.06 Tous les membres du Bureau sont ipso facto délégués au Congrès du CPSM.
- 5.07 L'ordre du jour est établi par le Bureau du CPSM.
- 5.08 a) Les amendements aux statuts à être soumis au Congrès doivent parvenir au président dans les trente (30) jours de l'émission de l'avis de convocation du Congrès.
- b) Le Bureau peut accepter les lettres de créances et les résolutions qui parviennent au président après les délais stipulés.
- 5.09 La ou les résolutions provenant des sections locales doit ou doivent être envoyée(s) à chaque section locale en règle quinze (15) jours avant le Congrès.



5.10 Le procès-verbal du Congrès, faisant état des débats, échanges et décisions des membres délégués par les sections locales, sera retourné par le courrier à l'ensemble des sections locales du CPSM dans les 120 jours suivant la tenue du Congrès.

Advenant une erreur et/ou une omission au procès-verbal, seules les sections locales présentes et dûment enregistrées au Congrès dont il est fait état, pourront demander, par écrit, une ou des corrections dans un délai d'au plus 45 jours après l'envoi du procès-verbal.

Les membres du Conseil général prendront connaissance des modifications ou corrections demandées et apporteront lesdites modifications ou corrections s'il y a lieu.

Si des corrections ou modifications au procès-verbal ont été apportées, celles-ci seront retournées à l'ensemble des sections locales par un prochain courrier du CPSM.

Finalement, au Congrès suivant, celui-ci devra être présenté et proposé pour adoption et suivi.



ARTICLE 6 REVENUS DU CPSM

- 6.01 À compter du 1^{er} janvier 2003, la cotisation est de 2,40 \$ par membre par période de deux ans.
- 6.02 Le Bureau peut prévoir un mode de perception différent sur demande d'une section locale.
- 6.03 Chaque section locale paie la cotisation au secrétaire-trésorier et devient en règle selon les statuts du CPSM.
- 6.04 Toute nouvelle section locale qui verse sa cotisation au SCFP et qui désire adhérer au CPSM, devra acquitter sa cotisation au prorata des mois à être écoulés pour terminer la période.
- 6.05 Le président et le secrétaire-trésorier du CPSM bénéficient d'une assurance-garantie (bon de fidélité).
Le coût de cette assurance est défrayé par le CPSM.



ARTICLE 7 DÉPENSES DU CPSM

7.01 Le CPSM défraie les dépenses autorisées du président, du secrétaire-trésorier, des directeurs et de tout membre de comités constitués, selon les critères de remboursement du SCFP-Québec.

7.02 Année fiscale

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

7.03 Vérification des livres

La vérification des livres doit être faite au moins une fois par année par deux (2) syndics.

Les syndics sont élus pour quatre (4) ans avec le remplacement de l'un d'eux à chaque Congrès biennal.

7.04 Si un syndic démissionne en cours de mandat, le Bureau nomme un remplaçant pour terminer le mandat.



ARTICLE 8 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 8.01 Les amendements aux présents statuts doivent être adoptés par un vote des deux-tiers (2/3) des délégués présents au Congrès biennal.



ARTICLE 9 ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- 9.01 Les élections ont lieu lors des congrès biennaux du CPSM.
- 9.02 La majorité absolue est exigée lors des élections (telle que définie dans les statuts du SCFP).
- 9.03 Les nouveaux officiers élus du CPSM entrent en fonction immédiatement après la clôture du Congrès biennal.
- 9.04 a) Advenant une vacance au poste de président ou au poste de secrétaire-trésorier, le Conseil général devra procéder à son remplacement dans les 30 jours de la vacance.
- b) À cet effet, le président ou le secrétaire-trésorier ou une personne désignée par le Conseil général fait parvenir à toutes les sections locales affiliées, une lettre demandant de soumettre des propositions dans les 10 jours suivant la vacance. Ces propositions doivent être soumises dans les 20 jours qui suivent la vacance du poste.
- c) Le Conseil général est convoqué dans les 10 jours qui suivent l'expiration du dernier délai.
- d) La proposition de mise en candidature doit être soumise par résolution dûment adoptée par une assemblée générale des membres de la section locale, le cas échéant, par une instance autorisée de la section locale. Cette résolution constitue l'approbation de la section locale à l'effet qu'un membre de cette dernière soit candidat à l'un ou l'autre des postes à combler.
- 9.05 Nonobstant la clause 9.04 a), advenant une vacance au poste de président, six mois et moins avant la tenue du congrès biennal, le poste ainsi vacant est comblé *ipso facto* par le secrétaire-trésorier. À défaut de celui-ci d'accepter, la procédure prévue à l'article 9.06 s'applique.
- 9.06 Nonobstant la clause 9.04 a), advenant une vacance au poste de secrétaire-trésorier, six mois et moins avant la tenue du congrès biennal, le poste ainsi vacant est comblé parmi les membres du Conseil général, dans les 30 jours qui suivent la vacance. Le directeur qui soumet sa candidature pour ce poste doit rencontrer l'exigence prévue à la clause 9.04 d).
-



- 9.07 Tout dirigeant élu par le Congrès ou selon la clause 9.04, 9.05, 9.06, est automatiquement destitué lorsque la section locale dont le dirigeant est membre fait parvenir au Conseil général une résolution dûment adoptée par l'instance locale ou régionale décisionnelle appropriée. Cette résolution doit être acheminé à la personne présidente ou son représentant, et le Conseil général est alors convoqué dans les 30 jours de la réception de la résolution pour procéder au remplacement du dirigeant ainsi destitué selon les modalités prévues aux présents statuts.



ARTICLE 10 LITIGE NON COUVERT PAR LES STATUTS DU CPSM

10.01 Pour régler un litige qui n'est pas couvert par les statuts du CPSM, ce sont les statuts du SFCP National qui s'appliquent.



ARTICLE 11 COMITÉ DE CONDITION FÉMININE

- 11.01 Le Comité de condition féminine est composé de quatre femmes.
- 11.02 Le mandat du comité de condition féminine est d'analyser la situation des femmes dans le secteur municipal, d'étudier les problèmes qu'elles vivent et de présenter au CPSM ses recommandations.
- 11.03 Les membres du comité de condition féminine désigne un membre parmi elles pour siéger au comité de condition féminine du SCFP-Québec;
- 11.04 Nonobstant la clause 7.01 des statuts du CPSM, le CPSM n'assume aucuns frais reliés à ces activités.



ARTICLE 12 CAISSE DE DÉPANAGE

- 12.01 a) Une caisse de dépannage a été constituée par le CPSM afin de permettre aux sections locales comptant peu de membres d'assister au congrès du CPSM. Le Conseil général du CPSM applique cette aide financière, en autant que le budget le permette.
- b) Le Conseil général détermine les critères d'admissibilité et les modalités d'opération de la Caisse de dépannage et, avant le Congrès, la personne de la Caisse de dépannage occupant la fonction de présidence les fait connaître aux sections locales affiliées.
- c) Voir Annexe «A».



ANNEXE «A»

CAISSE DE DÉPANNAGE – Critères d'admissibilité

Pour être admissible, une section locale doit répondre aux critères suivants :

- 1) Section locale de 50 membres ou moins.
- 2) La cotisation syndicale perçue est d'au moins 1,5% du salaire régulier ou d'un montant équivalent.
- 3) La section locale doit être située à plus de 80 kilomètres de l'endroit où se tiendra le congrès du CPSM pour bénéficier de la subvention complète.
- 4) La section locale doit présenter les états financiers vérifiés et signés par la présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale, ou relevé de compte de l'institution financière, ainsi que le rapport des vérificateurs pour l'année.
- 5) Sur la période de 12 mois, janvier à décembre, l'actif financier moyen de la section locale (et de n'importe laquelle de ses filiales ou entités indépendantes) doit être inférieur à deux fois le coût de l'envoi d'une personne déléguée au Congrès (le coût de l'envoi d'une personne déléguée au Congrès se base sur le coût estimé à la section locale du salaire et des avantages sociaux perdus de la personne déléguée, du taux établi d'hôtel du Congrès et du coût des déplacements ne dépassant pas le prix d'un billet d'avion aller-retour au taux du Congrès). Pour les sections locales nouvellement établies, l'actif financier sera établi en moyenne à partir du mois du premier versement de capitation de la section locale, jusqu'au mois d'avril.
- 6) Le CPSM remboursera les dépenses de la section jusqu'à un maximum de 500 \$ pour toute la durée du Congrès. Si l'actif moyen de la section locale dépasse le barème établi au point 5, l'excédent sera soustrait. Cette somme peut être inférieure si le nombre de demandes dépasse le budget approuvé par le Conseil général du CPSM.
- 7) Il est entendu qu'une section locale qui peut se prévaloir de la Caisse de dépannage sera représentée seulement par une personne.



- 8) Nonobstant les critères d'admissibilité prévus ci-haut, un directeur régional non délégué par sa section locale au congrès du CPSM peut avoir accès à la Caisse de dépannage pour le montant maximum prévu au point 6, en autant que la différence du coût total des frais d'une personne déléguée au congrès, tel que défini au point 5, est défrayée par le regroupement régional.
- 9) Les demandes doivent être adressées à la présidente ou au président du CPSM et être reçues quinze jours avant la tenue du congrès biennal. Seules les sections locales ayant transmis tous les documents et répondant à tous les critères seront considérées.